

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

Toulouse, le **28 NOV. 2000**

-----  
**Référence à rappeler :**  
DRCL/1/2000

**LE PREFET**  
de la Région MIDI-PYRENEES,  
Préfet de la HAUTE-GARONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes, et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1996 portant création du SIVOM « BLAGNAC-CONSTELLATION », modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1997, 28 juillet 1998 et 8 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 portant transformation du District du Grand Toulouse en communauté d'agglomération ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2000 par laquelle le conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse a fixé les critères de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;

VU la délibération en date du 4 octobre 2000 par laquelle le comité syndical du SIVOM BLAGNAC-CONSTELLATION a décidé de modifier l'article 2 de ses statuts afin d'en retirer les compétences qui seront exercées par la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et d'étendre son objet à de nouvelles compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L 5211-17 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le SIVOM « BLAGNAC-CONSTELLATION » est autorisé à modifier l'article 2 de ses statuts en vue :

- d'une part, en application de l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'en retirer les compétences suivantes, qui seront exercées par la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

- établir et mettre en œuvre un schéma intercommunal d'aménagement intégrant les domaines économiques, habitat, environnement, espaces et équipements publics,
- constituer des réserves foncières en vue d'y réaliser des zones d'aménagement concerté,
- créer et gérer des zones d'activités supérieures à 30 hectares et d'habitat supérieures à 50 hectares,
- créer et (ou) réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme et notamment créer et (ou) réaliser des Zones d'Aménagement Concerté conformément aux articles L 311.1 et suivants – R 311.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- créer ou prendre toute participation à une SEM compatible avec les compétences du Syndicat et notamment en matière d'aménagement, en vue de lui confier tout ou partie des opérations d'aménagement et/ou de constructions situées sur son territoire d'intervention et ce conformément aux articles L 152.1 et L 1522.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Lesdites compétences continueront d'être exercées par le SIVOM jusqu'au 31 décembre 2000.

Le retrait de ces compétences s'effectuera dans les conditions prévues par la délibération du Comité Syndical du 4 octobre 2000 susvisée.

- d'autre part, d'étendre son objet aux compétences suivantes :
  - construire et gérer des équipements publics intercommunaux et les équipements publics dans les ZAC créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sur le territoire des 6 communes et qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse,
  - construire et entretenir (grosses réparations) les nouveaux groupes scolaires sur le territoire des 6 communes,
  - créer, améliorer et gérer les aires de stationnement pour les nomades,
  - engager des actions pour maintenir et renforcer les activités agricoles et maraîchères sur le territoire des 6 communes.

**Article 2** : Compte tenu de cette modification, l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 modifié précité est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

.../...

« Est autorisée entre les communes, d'AUSSONNE, BEAUZELLE, BLAGNAC, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et SEILH, la création d'un syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de « BLAGNAC-CONSTELLATION ».

**Article 3** : Ce syndicat a pour objet :

- promouvoir et coordonner le développement de « BLAGNAC-CONSTELLATION »,
- mettre en place et gérer un système de répartition des recettes générées par les nouvelles opérations publiques d'aménagement réalisées sur le territoire des 6 communes,
- construire et gérer des équipements publics intercommunaux et les équipements publics dans les ZAC créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sur le territoire des six communes et qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse,
- construire et entretenir (grosses réparations) les nouveaux groupes scolaires sur le territoire des 6 communes,
- créer, améliorer et gérer les aires de stationnement pour les nomades,
- engager des actions pour maintenir et renforcer les activités agricoles et maraîchères sur le territoire des 6 communes,
- organiser ou participer à des événements culturels ou sportifs intéressant les populations de « BLAGNAC-CONSTELLATION »,
- créer et gérer des services ou participer à des actions destinés à compléter, diversifier ou renforcer les aides apportées aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui souhaitent recruter,
- prendre toute participation à une S.E.M. compatible avec les compétences du SIVOM en vu de lui confier tout ou partie des opérations de constructions situées sur son territoire et ce conformément aux articles L 152.1 et L 1522.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : Ce syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de BLAGNAC.

**Article 6** : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de BLAGNAC.

**Article 7** : Chaque commune sera représentée au sein du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.


**Article 8 :** Les communes membres participeront aux dépenses du Syndicat dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 des statuts.

**Article 9 :** Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE, M. le Président du SIVOM « BLAGNAC-CONSTELLATION » et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOULOUSE, le 28 NOV. 2000

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Jacques CANDELA

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

